



ARRÊTÉ N° 2023-013-ST

Portant autorisation des interventions de voirie des services techniques sur l'ensemble de la commune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de la Voirie Communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que les travaux d'urgence sur les voies, tels que, le traçage horizontal de voirie, le scellement de balises, l'élagage de sécurité, la reprise d'enrobé, les travaux sur trottoir nécessitant le stationnement à proximité d'un véhicule technique, le passage d'engin pour manipulation de matériel communal, les entretiens de voirie, et les interventions de toutes natures (...), relèvent de la police du Maire et nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles et interventions d'urgence réalisés par les agents techniques de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Les agents des services techniques de la commune sont autorisés à effectuer des interventions temporaires sur la voie publique par demi-chaussée ou chaussée entière (selon la configuration et le type de travaux). Ils peuvent à ce titre emprunter toutes les rues de la commune. Cet arrêté s'applique sur l'ensemble des rues communales de Bailly-Romainvilliers durant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 : Si besoin le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera signalée au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage par les agents des services techniques.

Article 3 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 4 : Les services techniques veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 janvier 2023

Le Maire



Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-Préfecture, le :

Notifié/publié/affiché le :